



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°204/2025/ARCOP/CRS DU 20 AOÛT 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE SINFRA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO252503193928 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE SINFRA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique (EDAM Sarl) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, Monsieur NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le n°2078 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique (EDAM Sarl) a saisi l'Autorité de Régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Sinfra dans la procédure de passation de l'appel d'offres N°AOO252503193928, relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans ladite commune ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Sinfra a organisé l'appel d'offres N°AOO252503193928 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans ladite commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 de la Commune de Sinfra sur la ligne 9201/2212 est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de six (06) salles de classe avec un (01) bureau et une latrine de deux cabines au quartier résidentiel extension dans la commune de Sinfra ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe avec un bureau et une latrine de deux cabines pour l'EPP Proniani dans la commune de Sinfra ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe avec un bureau et une latrine de deux cabines pour l'EPP Dioulabougou 4 dans la commune de Sinfra ;

L'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique (EDAM Sarl), soumissionnaire audit appel d'offres, explique qu'elle s'est vue notifier les résultats un jour non ouvrable, en l'occurrence le dimanche 29 juin 2025, via l'application WhatsApp, par l'autorité contractante ;

Elle indique que la voie ainsi utilisée par l'autorité contractante n'étant pas régulière, elle lui a dès lors demandé de lui transférer par mail, le courrier de notification de rejet de son offre, ainsi que le rapport d'analyse des offres, mais celle-ci n'a, à ce jour donné aucune suite, en dépit de ses relances et appels téléphoniques ;

Estimant que ces irrégularités entachent la procédure de passation en cours, la plaignante a saisi l'ARCOP par correspondance en date du 14 juillet 2025, à l'effet de les dénoncer ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à la connaissance de l'Autorité de régulation, la Mairie de Sinfra a, par correspondance datée du 25 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué qu'elle s'est conformée à toutes les procédures prescrites par le Code des marchés publics et particulièrement à l'article 76.1 alinéa 2 ;

L'autorité contractante explique que contrairement aux affirmations de l'entreprise EDAM SARL, une notification des résultats lui a bien été transmise, par mail, le 24 juin 2025 à 15 heures 56 minutes, mais cette dernière n'a point accusé réception ;

En outre, elle indique qu'après échange téléphonique avec l'entreprise EDAM, elle lui a, à nouveau, transmis via WhatsApp les résultats sollicités, en date du 29 juin 2025 ;

Elle poursuit en expliquant qu'après avoir transmis les résultats, un individu s'est présenté le 14 juillet 2025 dans ses locaux, pour le compte de la société EDAM SARL, à l'effet de rentrer en possession du rapport d'analyse des offres ;

Face à l'incapacité pour cet individu de produire un mandat dûment délivré par la société EDAM SARL, elle n'a dès lors pas accédé à cette demande ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°178/2025/ARCOP/CRS du 28 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise EDAM Sarl, introduite le 14 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte l'entreprise EDAM Sarl dénonce des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Sinfra, dans le cadre des opérations de passation de l'appel d'offres n°AOO252503193928 ;

Que la plaignante explique qu'elle s'est vue notifier les résultats de l'appel d'offres précité un jour non ouvrable, en l'occurrence le dimanche 29 juin 2025 via l'application WhatsApp, par Monsieur TRAORE Amidou, le Chef des Services Techniques de la Mairie de Sinfra ;

Qu'elle indique que la voie ainsi utilisée par l'autorité contractante n'étant pas régulière, elle lui a dès lors demandé de lui transférer par mail, le courrier de notification de rejet de son offre, ainsi que le rapport d'analyse des offres, mais celle-ci n'a, à ce jour donné aucune suite, en dépit de ses relances et appels téléphoniques ;

1. Sur la notification des résultats à la plaignante via l'application WhatsApp un jour non ouvrable

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EDAM SARL fait grief à l'autorité contractante de lui avoir communiqué les résultats de l'appel d'offres N°AOO252503193928, via l'application WhatsApp un jour non ouvrable, en l'occurrence le dimanche 29 juin 2025 ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 65.1 du Code des marchés publics, « **Les communications et les échanges d'informations prévus au présent article sont effectués dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de**

participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent » ;

Que l'article 65.2 du code précité, dispose que : « **Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées. Les documents d'appel d'offres et de consultation sont mis à la disposition des candidats par moyen électronique. Parallèlement, ces documents peuvent être mis à la disposition des candidats dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur, s'ils en font la demande. Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis de consultation, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées par moyen électronique à l'autorité contractante, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans les conditions déterminées par voie réglementaire. Les dispositions du présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante. Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer notamment, l'intégrité et la traçabilité des données, ainsi que la préservation de la confidentialité des offres et des demandes de participation et que, les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci** » ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée des articles précités que la transmission des échanges par communication électronique est autorisée, à condition qu'elle ne soit pas discriminatoire et qu'elle soit compatible avec les technologies d'information et de communication généralement utilisée ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que par message WhatsApp en date du 29 juin 2025, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres n°AOO252503193928 à la société EDAM Sarl, qui tout en accusant réception le même jour, a cependant sollicité une transmission par courriel ;

Qu'ainsi, le moyen de communication utilisé par l'autorité contractante pour notifier les résultats de l'appel d'offres litigieux ne saurait être qualifié d'inapproprié dans la mesure où ledit moyen est compatible avec les technologies d'information et de communication généralement utilisée, alors et surtout que l'entreprise EDAM Sarl, dans son courrier en date du 30 juin 2025, demandant la mise à disposition du rapport d'analyse, transmis également par WhatsApp à l'autorité contractante, soutient accuser réception des résultats qui lui ont été communiqués ;

Que par ailleurs, la transmission de ladite notification par voie électronique un jour non ouvrable, ne constitue nullement une violation de la réglementation, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice de ses voies de recours ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée pour ce chef de dénonciation ;

2. Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse des offres

Considérant que l'entreprise EDAM Sarl explique que dans le but de connaître les erreurs qu'elle aurait commise et de s'améliorer, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante via le canal WhatsApp, la mise à disposition du rapport d'analyse des offres qui, à ce jour, n'a donné aucune suite à sa demande ;

Que de son côté, la Mairie de Sinfra affirme qu'après avoir transmis les résultats dudit appel d'offres aux soumissionnaires, un individu, prétendant agir pour le compte de la société EDAM Sarl, s'est présenté le 14 juillet 2025 dans ses locaux, à l'effet de rentrer en possession du rapport d'analyse des offres ;

Qu'elle soutient, que devant l'incapacité de cette personne à justifier de sa qualité de mandataire de la société EDAM Sarl, elle n'a pas accédé à sa demande ;

Qu'il est constant aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics que : « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il résulte des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre, à sa demande, une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que la requérante a dûment formulé sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante, il reste que nulle part elle n'a joint la preuve de s'être acquittée des frais de reprographie nécessités par cette opération ;

Que de même, il est constant que l'autorité contractante ne pouvait nullement mettre le rapport d'analyse des offres à la disposition d'un individu quelconque, dans la mesure où celui-ci n'a pas pu établir sa qualité de mandataire agissant pour le compte de la société EDAM SARL ;

Qu'il convient dès lors de dire que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité au cours la procédure de passation de l'appel d'offres N°AOO252503193928, et de déclarer la société EDAM SARL également mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la société EDAM SARL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) La société EDAM SARL est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique, à la Mairie de Sinfra, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

